Délibération n°09-12 du 23 novembre 2009 portant proposition d'élaboration d'une norme permettant la déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la « Gestion des fichiers de clients et de prospects », et, d'abrogation de l'arrêté ministériel n°2000-579 du 6 décembre 2000

Vu la Constitution du 14 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, re lative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code des taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment ses articles 71bis, 80bis, 118, A153 sixies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-579 du 6 décembre 2 000 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion des fichiers clients, des fichiers de fournisseurs et des fichiers de paie des personnels ;

Vu la délibération n° 00.01 du 27 mars 2000 sur les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de clients ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Conformément à l'article 1^{er} alinéa 1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, autorité administrative indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions. L'article 2 chiffre 9° de la loi susvisée lui permet notamment, « de proposer aux autorités compétentes les dispositions à édicter afin de fixer soit des mesures générales propres à assurer le contrôle et la sécurité des traitements, soit des mesures spéciales ou circonstancielles y compris, à titre exceptionnel, la destruction des supports d'informations ».

Dans ce sens, s'agissant des traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par des responsables de traitements, personnes physiques ou morales de droit privé, l'article 6 alinéa 2 de la loi dont s'agit précise que, « peuvent toutefois être édictées par arrêté ministériel pris sur proposition ou après avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, les normes fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les catégories déterminées de traitements ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux ».

Ainsi, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, considère que les traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion des fichiers de clients et de prospects peuvent relever du second alinéa de l'article 6 susmentionné, à la condition qu'ils répondent strictement aux conditions suivantes :

I. Conditions générales

Pour être considérée comme ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux, cette catégorie de traitements :

- concerne uniquement ceux exploités par les responsables de traitements, personnes physiques ou morales de droit privé, visées à l'article 6 de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée;
- ne doit porter que sur des données objectives facilement contrôlables par les personnes intéressées dans le cadre de l'exercice du droit d'accès ;
- ne doit appliquer que des logiciels dont les résultats peuvent être facilement contrôlés;
- n'intéresse que des données contenues dans des fichiers appartenant au responsable de traitement;
- ne doit pas donner lieu à d'autres interconnexions que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctionnalités énoncées au point 2 ci-après;
- ne doit faire l'objet d'aucun hébergement auprès d'une personne physique ou morale établie dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée;

- ne doit faire l'objet d'aucun transfert d'informations vers une personne physique ou morale établie dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée;
- doit comporter des mesures techniques et organisationnelles propres à assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données et à répondre aux exigences légales prescrites en cas de recours à un prestataire de services pour la réalisation du traitement, telles que visées à l'article 17 de la loi n°1.165 précitée;
- doit faire l'objet d'une information claire et individuelle de la personne concernée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 précitée, et notamment des modalités d'exercice de son droit d'accès, de rectification et d'opposition.

II. Fonctionnalités des traitements

Les traitements relevant de cette catégorie ne doivent pas avoir pour autres fonctionnalités que d'effectuer les opérations administratives liées :

- aux contrats, aux commandes, aux livraisons;
- aux factures et à leur transmission par voie électronique ;
- à la comptabilité et notamment la gestion des comptes clients ;
- à l'établissement de statistiques commerciales ;
- à la réalisation d'actions de prospection et de promotion se rattachant à ces fonctions;
- à la gestion d'un programme de fidélité à l'exclusion des programmes communs à plusieurs sociétés.

III. Catégories d'informations traitées

Les informations traitées dans le cadre de ces fichiers doivent uniquement relever des catégories suivantes :

- <u>identité</u>: nom, nom marital, prénoms, date de naissance, raison sociale, adresse ou siège social, téléphone (fixe ou mobile), numéro de télécopie, adresse de courrier électronique, code interne d'identification du client, n°TVA intra-communautaire;
- situation familiale, économique et financière : nombre et âge du ou des enfant(s), profession, domaine d'activité, catégorie socio-professionnelle ;
- les informations relatives aux moyens de paiement : relevé d'identité postal ou bancaire, numéro de la transaction, numéro de chèque, numéro de carte bancaire;

- données d'identification électronique : les éléments d'informations se rapportant à la signature électronique des factures transmises par voies télématiques;
- les informations relatives à la relation commerciale : demande(s) de documentation, demande(s) d'essai, produit(s) acheté(s), service(s) ou abonnement(s) souscrit(s), quantité, montant, périodicité, adresse de livraison, historique des achats, retour des produits, origine de la vente ou de la commande, correspondance avec le client et service après vente;
- <u>les informations relatives aux règlements des factures</u>: modalités de règlements, remises consenties, informations relatives aux crédits (montant et durée, nom de l'organisme prêteur), reçus, impayés, relances, soldes.

IV. <u>Durées de conservation</u>

Les informations nominatives relatives aux clients ne peuvent être conservées au-delà de la durée strictement nécessaire à la gestion de la relation commerciale.

Les informations visées aux articles 10 et 11 du Code de commerce sont conservées 10 ans et les informations relatives aux factures transmises par voie télématique sont conservées conformément aux dispositions du Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les informations relatives aux prospects ne peuvent être conservées que pour la durée pendant laquelle elles sont nécessaires à la réalisation des opérations de prospection, soit un an maximum après le dernier contact de leur part ou lorsqu'ils n'ont pas répondu à deux sollicitations successives.

V. Destinataires et personnes ayant accès aux informations

Peuvent exclusivement être destinataires d'informations dans les limites de leurs attributions respectives :

- les personnels chargés des services commerciaux, logistiques et administratifs et leurs supérieurs hiérarchiques;
- les services chargés des contrôles internes et externes à l'entreprise ;
- les entreprises extérieures liées contractuellement pour l'exécution de leur contrat;
- les organismes publics, exclusivement pour répondre aux obligations légales;
- les auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leur mission de recouvrement de créances ;
- les organismes financiers détenteurs des comptes.

VI. Exclusion du bénéfice de la déclaration simplifiée de conformité

Les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion de fichiers de clients relevant des secteurs d'activité ci-après ne peuvent bénéficier de la procédure de déclaration simplifiée :

- secteur bancaire et assimilé ;
- secteur des assurances ;
- secteur de la vente par correspondance ;
- secteur de la santé et de l'éducation.
- VII. <u>L'arrêté ministériel n° 2000-579 du 6 décembre 2000 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion des fichiers clients, des fichiers de fournisseurs et des fichiers de paies des personnels devra être abrogé.</u>

La référence à la norme en objet remplace la déclaration simplifiée effectuée en référence à l'arrêté ministériel précité portant sur la gestion des fichiers clients.

Le Président,

Michel Sosso